



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Haspender Chelera
division



15064724

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôté au greffe le 24 AVR. 2015

Tillot Marie-Cécile

Greffe

N° d'entreprise : 0526.956.755

Dénomination

(en entier) : DIRECTVERKOOP.COM

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 MOUSCRON, rue des Moulins, 76 Boîte 2

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex-Dottignies le quinze avril deux mille quinze, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

Rapports augmentation de capital

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de gérance et du rapport de Monsieur Piet DUJARDIN, réviseur d'entreprises, agissant pour le compte de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Bedrijfsrevisorenkantoor Dujardin », ayant ses bureaux à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat numéro 12, rapports établis dans le cadre des articles 313 du Code des Sociétés, tous les membres de l'assemblée reconnaissent en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Suite aux contrôles effectués en conformité aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le cadre de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature de la SPRL DIRECTVERKOOP.COM, je peux conclure que :

1. L'augmentation de capital a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'augmentation de capital par voie d'apport en nature et l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés et de la détermination de la rémunération fournie à titre de contrepartie.

2. La description de l'apport en nature, deux créances sur la SPRL DIRECTVERKOOP.COM, répond à des conditions normales de clarté et de précision.

Les apporteurs m'ont confirmé que le solde de leurs créances ne diminuera pas, dans le courant de 2015, en dessous des valeurs d'apport des créances.

3. Les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, sous réserve de ce qui suit, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au minimum au pair comptable et au nombre des parts à émettre en contrepartie de l'apport, en sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La société se trouve dans l'état défini aux articles 332 et 333 du Code des sociétés. Conformément à l'article 333 du Code des sociétés, toute bénéficiaire peut revendiquer la dissolution de la société. La continuité de l'entreprise à moyen terme dépendra du succès des mesures de restructuration au niveau du résultat et dans la mesure où l'entreprise peut continuer à jouir de la confiance de ses actionnaires et des prêteurs.

4. La rémunération attribuée en contrepartie de la valeur d'apport en nature se compose en totalité de 286.344 actions sans mention de valeur nominale avec un pair comptable de 1,86 EUR. Selon le bilan au 31 décembre 2014 de la SPRL DIRECTVERKOOP.COM aucune valeur peut actuellement être attribuée aux actions. Toutes les parties impliquées à l'opération déclarent leur accord avec la rémunération attribuée.

Nous souhaitons enfin rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Les valeurs reprises dans le présent rapport ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'opération pour laquelle ce rapport a été établi.

Wevelgem, le 20 mars 2015

(signature)

SPRL Bedrijfsrevisorenkantoor Dujardin,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Représentée par la Soc. civ. SPRL Piet Dujardin,
Valablement représentée par M. Piet Dujardin, réviseur d'entreprise. »

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide, au vu des rapports ci-dessus d'augmenter le capital, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros (€ 532.600,00), pour le porter de dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros (€ 551.200,00), par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre (286.344) parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par :

1/ l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, détient envers la société « DIRECTVERKOOP.COM », et ce à concurrence seulement de cinquante et un mille cinq cent quarante huit euros (€ 51.548,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital,

2/ l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, détient envers la société « DIRECTVERKOOP.COM », et ce à concurrence seulement de mille cinquante deux euros (€ 1.052,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital,

3/ l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, détient envers la société « DIRECTVERKOOP.COM », et ce à concurrence seulement de quatre cent quatre-vingt mille euros (€ 480.000,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à concurrence de vingt sept mille sept cent quatorze parts à Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, à concurrence de cinq cent soixante six parts à Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, et à concurrence de deux cent cinquante huit mille soixante quatre parts à Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, en rémunération de leurs apports respectifs.

Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de ces apports.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Réalisation de l'apport

A l'instant, interviennent :

-Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « DIRECTVERKOOP.COM », une créance en compte courant pour un montant d'au moins cinquante et un mille cinq cent quarante huit euros à la date du trente et un décembre deux mil quatorze. A la suite de cet exposé, Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, déclare faire apport à la société de sa créance qu'il possède contre ladite société « DIRECTVERKOOP.COM » pour un montant seulement de cinquante et un mille cinq cent quarante huit euros (€ 51.548,00).

En rémunération de cet apport, dont l'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, qui accepte expressément conformément aux conclusions du Réviseur Piet DUJARDIN, vingt sept mille sept cent quatorze (27.714) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

-Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société « DIRECTVERKOOP.COM », une créance en compte courant pour un montant d'au moins mille cinquante deux euros (€ 1.052,00) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze. A la suite de cet exposé, Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « DIRECTVERKOOP.COM » pour un montant seulement de mille cinquante deux euros (€ 1.052,00). En rémunération de cet apport, dont l'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, qui accepte expressément conformément aux conclusions du Réviseur Piet DUJARDIN, cinq cent soixante six (566) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

-Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « DIRECTVERKOOP.COM », une créance en compte courant pour un montant d'au moins quatre cent quatre-vingt mille euros à la date du trente et un décembre deux mil quatorze. A la suite de cet exposé, Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, déclare faire apport à la société de sa créance qu'il possède contre ladite société « DIRECTVERKOOP.COM » pour un montant seulement de quatre cent quatre-vingt mille euros (€ 480.000,00).

En rémunération de cet apport, dont l'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, qui accepte expressément conformément aux conclusions du Réviseur Piet DUJARDIN, deux cent cinquante huit mille soixante quatre (258.064) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que :

-l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros (€ 551.200,00) et est représenté par deux cent nonante six mille trois cent quarante quatre (296.344) parts sociales, sans mention de valeur nominale ;

-il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification article 5

L'assemblée générale décide la reformulation des dispositions statutaires concernant le capital de la société, et de modifier l'article 5 conformément aux résolutions prises ci-avant.

L'article 5 des statuts sera dès lors formulé comme suit :

Article 5: Capital

Le capital est fixé à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros (€ 551.200,00). Il est représenté par deux cent nonante six mille trois cent quarante quatre (296.344) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Historique

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le dix huit avril deux mil treize, le capital social s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent parts sociales, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize janvier deux mil quinze, l'assemblée générale a décidé de scinder les parts sociales en une pour cent, de telle sorte que le capital social qui s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), était alors représenté par dix mille parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le quinze avril deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros, pour le porter à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros, par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.

Libération

Le capital est entièrement souscrit.

La gérance fait les appels de fonds sur les parts souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'elle jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux parts pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

L'associé qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif.

Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plus tôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, la gérance peut prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses parts sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le prix que la vente des parts aura rapporté, servira d'abord à la libération de ces parts et puis au paiement des frais entraînés par la vente, seul le solde sera remboursé à l'associé négligent. Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière.

En cas de vente des parts, celles-ci seront soumises à la procédure de préemption et d'approbation telle que prévue ci-après dans les statuts.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Gérant statutaire

L'assemblée générale décide convertir le mandat de gérant non-statutaire de Monsieur Christophe BASTIEN en mandat de gérant statutaire, avec tous les effets prévus à l'article 256 du Code des Sociétés, savoir pour une durée indéterminée et son pouvoir n'est révocable en tout ou en partie qu'à l'unanimité des voix des associés soit que pour motifs graves aux quorums de présence et de majorité pour prévues pour modification de statuts.

L'assemblée générale décide d'inclure cette nomination dans les statuts de la société, en l'article 11 des statuts, lequel sera libellé comme suit :

Article 11: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Le pouvoir du gérant prend effet à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Est nommé en qualité de gérant statutaire, pour une durée indéterminée : Monsieur BASTIEN Christophe Jean Marie, né à Fiers Lez Lille (France) le vingt et un décembre mil neuf cent soixante huit, (registre national



Volet B - Suite

681221535-56), époux de Madame Julie CLAERHOUT, domicilié à 7700 Mouscron, avenue du Parc numéro 79.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Coordination statuts

L'assemblée générale requière le notaire de procéder à la coordination des statuts, tels que modifiés par les résolutions prises ci-avant, et de déposer ces statuts coordonnés au greffe du Tribunal compétent. Lors de la coordination des statuts, les articles des statuts pourront être renumérotés.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie DELCOUR à Dottignies